



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
de la communauté de communes
des Pays de L'Aigle (61)**

N° MRAe 2026-13986

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 12 mai 2026 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes des Pays de L'Aigle (61).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Nicolas BLONDEL, Noël JOUTEUR, Françoise LAVARDE, Olivier MAQUAIRE, Louis MOREAU de SAINT-MARTIN et Sabine SAINT-GERMAIN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes des Pays de L'Aigle pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 février 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 (II) du même code, le pôle évaluation environnementale (PEE) de la Dreal a consulté le 24 février 2026 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de l'Orne.

Sur la base des travaux préparatoires du PEE de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie²) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale³.

1 Consultable sur internet : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

3 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

Table des matières

1. Contexte.....	5
1.1. La démarche d'évaluation environnementale.....	5
1.2. Contexte réglementaire.....	5
1.3. Présentation du territoire et de ses enjeux environnementaux.....	6
2. Présentation du PCAET.....	7
2.1. Diagnostic air-énergie-climat.....	7
2.2. La stratégie du projet de PCAET.....	10
2.3. Le programme d'actions du projet de PCAET.....	11
3. L'évaluation environnementale stratégique (EES).....	12
3.1. État initial de l'environnement.....	12
3.2. Effets significatifs probables de la mise en œuvre du projet de PCAET sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser (ERC).....	12
4. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.....	13
4.1. L'atténuation du changement climatique (neutralité carbone).....	13
4.1.1. La séquestration carbone.....	13
4.1.2. Les émissions de GES.....	14
Le secteur agricole.....	14
Le secteur des transports.....	14
Les énergies renouvelables.....	15
4.2. L'adaptation aux effets du changement climatique.....	15
4.2.1. La préservation de la ressource en eau, en qualité et quantité.....	15
4.2.2. Les risques d'inondation.....	16
4.3. La qualité de l'air.....	16

SYNTHÈSE

Le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes (CDC) des Pays de L'Aigle (61) vise à établir la stratégie et à planifier les actions en matière de qualité de l'air et de lutte contre le changement climatique (atténuation et adaptation).

Le diagnostic, qui s'appuie sur des données de 2021, identifie les enjeux forts du territoire, notamment la sobriété (amélioration de la performance énergétique du bâti), la dépendance aux énergies fossiles pour la mobilité (alternatives aux déplacements motorisés individuels), la gestion durable de la ressource en eau, la préservation des paysages et des continuités écologiques, l'adaptation au changement climatique (risques liés aux inondations et au retrait gonflement des argiles) et la diminution des émissions de polluants atmosphériques (notamment d'origine agricole, résidentielle et liée aux transports).

Les objectifs stratégiques sont calculés par proratisation des ambitions nationales à l'échelle locale et donc compatibles avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie et la stratégie nationale bas carbone (SNBC).

Toutefois, le programme d'actions, composé de 38 fiches opérationnelles, apparaît de portée insuffisante pour garantir l'atteinte des objectifs fixés. De nombreuses mesures reposent sur des actions d'animation, de sensibilisation ou d'acquisition de connaissances, sans déclinaison opérationnelle suffisante. L'autorité environnementale recommande ainsi de définir, pour chaque action, des moyens financiers et humains adaptés et des indicateurs de résultat assortis de valeurs cibles chiffrées. Elle recommande en particulier :

- de consolider les actions relatives à la séquestration carbone et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le secteur agricole ;
- de mieux articuler le PCAET avec le plan local d'urbanisme intercommunal-habitat (PLUi-H) en matière de mobilités en fixant des objectifs chiffrés de développement des mobilités actives et en renforçant l'intermodalité autour des pôles structurants, notamment la gare de L'Aigle ;
- d'approfondir l'analyse des incidences du développement des énergies renouvelables sur la consommation foncière, les paysages et la biodiversité, en précisant les zones d'implantation compatibles avec les enjeux environnementaux ;
- de compléter le programme d'actions par des mesures relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la prévention des risques d'inondation, notamment par la définition de débits maximaux pour le rejet des eaux pluviales et la désimperméabilisation des sols ;
- de mieux évaluer les impacts sur la qualité de l'air, en particulier ceux liés au développement du bois-énergie et aux émissions agricoles, afin de définir des mesures adaptées pour limiter l'exposition des populations.

Les observations et recommandations de l'autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

Avis

1. Contexte

1.1. La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite dès la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

La démarche d'évaluation environnementale est requise pour les PCAET en application des articles L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement. Elle doit permettre de concevoir un PCAET qui prenne en compte, dans une approche intégrée et systémique, l'ensemble des impacts sur l'environnement et la santé humaine des objectifs et des actions du plan. En cas d'incidences négatives potentielles sur l'environnement, le projet doit ainsi comprendre les mesures destinées à les éviter ou les réduire, voire à compenser celles qui n'auraient pu être évitées ni suffisamment réduites.

1.2. Contexte réglementaire

La démarche d'élaboration du PCAET de la communauté de communes (CDC) des Pays de L'Aigle a été engagée en 2018. La préparation du programme d'actions a fait l'objet d'une concertation de juin 2024 à novembre 2025.

Le projet de PCAET a été arrêté le 18 février 2026 par délibération du conseil communautaire de la CDC et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 19 février 2026.

Le PCAET est défini par les articles L. 229-26 et R. 229-51 et suivants du code de l'environnement. Son élaboration est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Le PCAET a pour but d'assurer une coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il a vocation à définir des « *objectifs stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ». Il est établi pour une durée de six ans et doit faire l'objet d'un bilan à la fin des trois premières années.

Le territoire de la communauté de communes étant concerné par quatre sites Natura 2000⁴, l'évaluation doit également porter sur l'analyse des incidences éventuelles du plan sur ces sites.

En application des dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme, introduites par l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 et en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021, les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les PCAET. Le territoire de

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

la communauté de communes des Pays de L'Aigle est couverte par un PLUi, qui intègre également le volet habitat (PLUi-H).

En application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, le PCAET doit être compatible avec le Sraddet⁵ de Normandie.

Le principe de l'articulation réglementaire entre le projet de PCAET et les objectifs nationaux (SNBC) et régionaux (Sraddet) sont rappelés dans l'évaluation environnementale stratégique (p. 129 à 132).

1.3. Présentation du territoire et de ses enjeux environnementaux

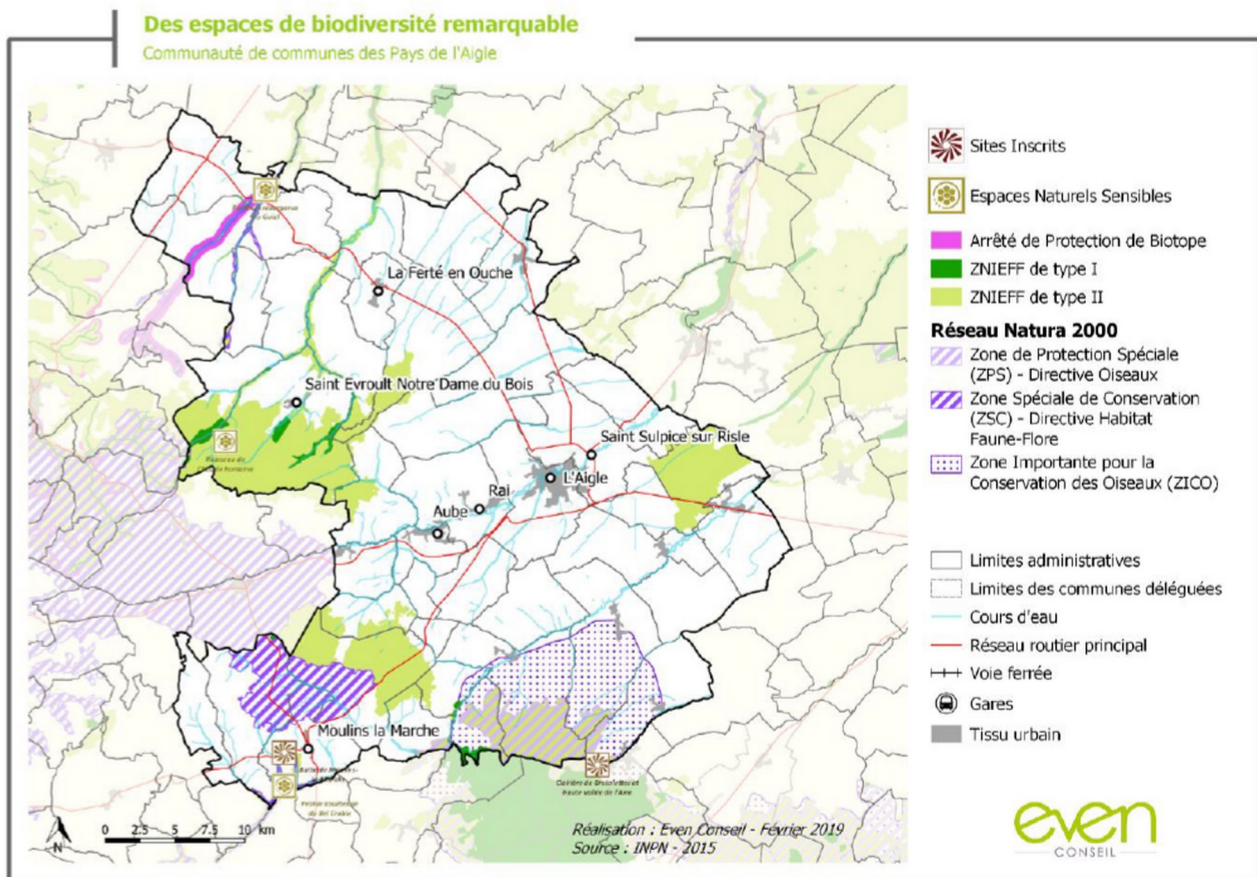


Figure 1 : espaces de biodiversité remarquables de la CDC des Pays de L'Aigle (source : p. 44 de l'état initial)

La CDC des Pays de L'Aigle regroupe 32 communes et compte 25 189 habitants (chiffres 2021). Fortement rural, le territoire est dominé par les espaces agricoles (77 % de la surface) et les massifs forestiers (21 %), dans un environnement vallonné et diversifié, structuré par un réseau hydrographique composé de cinq cours d'eau principaux (Risle, Iton, Charentonne, Guiel et Avre). Il s'organise autour d'un pôle urbain principal, la commune de L'Aigle.

5 Prévues par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par la Région le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Il se caractérise par une diversité paysagère structurée autour de quatre unités principales⁶ : le pays d’Ouche septentrional et le pays d’Ouche méridional, marqués par des paysages agricoles vallonnés plus ou moins bocagers, les forêts du Perche, constituant des ensembles boisés à fort intérêt écologique et le Haut bassin de la Sarthe, organisé autour de vallées humides et de réseaux hydrographiques denses.

Les principaux milieux remarquables en matière de biodiversité sont couverts par quatre sites Natura 2000 : les zones spéciales de conservation (ZSC) « *Bocages et vergers au sud du Pays d’Auge* », « *Haute vallée de la Sarthe* » et « *Risle, Guiel et Charentonne* », ainsi que la zone de protection spéciale (ZPS) « *Forêts et étangs du Perche* ». Le territoire est également concerné par la présence de nombreuses zones naturelles d’intérêt écologique, faunistique et floristique⁷ (11 Znieff de type I et 10 de type II), par deux sites inscrits (« *la Butte de Moulins la Marche* » et la « *clairière de Bresollette et haute vallée de l’Avre* »), trois espaces naturels sensibles (ENS), ainsi que par des réservoirs et corridors écologiques, définis par le Sradet de Normandie.

Par ailleurs, la CDC, dont le territoire s’inscrit dans le périmètre du plan de gestion des risques d’inondation (PGRI) Seine Normandie, approuvé le 3 mars 2022, est couverte par le plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) de la Risle, approuvé le 24 mai 2004, concernant sept communes du territoire (Aube, Beaufai, L’Aigle, Rai, Saint-Hilaire-sur-Risle, St-Martin-d’Ecublei et Saint-Sulpice-sur-Risle).

Enfin, le maillage routier est marqué par des axes structurants comme la route départementale (RD) 926 et la proximité de l’autoroute A 28 au nord. Le territoire est desservi par la ligne ferroviaire Paris-Granville qui comporte une gare à L’Aigle.

Pour l’autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de PCAET sont :

- l’atténuation des effets du changement climatique ;
- la vulnérabilité du territoire face aux effets du changement climatique ;
- la qualité de l’air.

2. Présentation du PCAET

2.1. Diagnostic air-énergie-climat

Le diagnostic relatif à la consommation énergétique, aux émissions de gaz à effet de serre (GES), à la production d’énergie renouvelable (EnR) et aux polluants atmosphériques s’appuie sur les données des deux observatoires normands : l’Oreca⁸ et Atmo⁹ Normandie. Les chiffres exploités datent de 2021.

Consommations énergétiques

Selon le dossier (p. 36 du Tome 1 Diagnostic), la consommation d’énergie finale du territoire s’élevait en 2021 à 799 GWh avec trois secteurs prédominants : celui des transports routiers (35,8 %), suivi du secteur résidentiel (26,7 %) et de l’industrie (15,2 %). Cette consommation repose majoritairement sur des énergies fossiles (67,5 %, dont 54,1 % de produits pétroliers et 13,4 % de gaz naturel).

6 https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/3eme-partie-les-unites-de-paysages-r621.html#pagination_listearticles

7 Lancé en 1982 à l’initiative du ministère chargé de l’environnement, l’inventaire des Znieff a pour objectif d’identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

8 Observatoire régional énergie climat air de Normandie.

9 Association agréée de surveillance de la qualité de l’air en Normandie.

Le secteur résidentiel se caractérise par une prédominance de l'électricité (37,4 %), suivie du bois-énergie (25,1 %), des produits pétroliers (19,2 %) et du gaz naturel (15,5 %), le chauffage représentant l'essentiel des consommations (82 %). Ce secteur est caractérisé par un parc de logements relativement ancien, dont plus de 63 % a été construit avant 1990.

Par ailleurs, le territoire présente une forte dépendance à la voiture individuelle, qui représente 83,7 % des déplacements domicile-travail. Si le nombre de véhicules électriques des ménages est connu (17 288, selon le Tome 2 Concertation et Stratégie, p. 30), le volume des déplacements répondant à un autre motif que les trajets professionnels n'est pas indiqué non plus.

Dans ce contexte, la réduction des consommations énergétiques liées aux mobilités et à la précarité énergétique des logements constitue un enjeu important pour le territoire.

Émission de gaz à effet de serre

Les émissions de GES représentaient, en 2021, 249 kilotonnes équivalent CO₂ (kt CO₂e), principalement dues à l'agriculture (41 %), au transport routier (31,4 %), au résidentiel (10,7 %) et à l'industrie (5,1 %).

Comme pour le bilan énergétique (p. 37 du Tome 1 Diagnostic), le dossier tente d'évaluer les émissions de GES du secteur « *alimentation et consommation des ménages* », correspondant aux biens, produits et services fabriqués à l'extérieur du territoire et consommés par la population. Ces émissions représentent 36,6 % des émissions totales du territoire lorsque ce volet élargi est intégré (p. 48 diagnostic). L'autorité environnementale souligne l'intérêt de fournir cette information relative aux émissions indirectes (assimilables au Scope 3¹⁰). Toutefois, elle introduit une confusion car ces chiffres sont présentés sur le même graphique que les émissions des secteurs contributeurs directs (Scope 1 et 2) et semblent devoir s'y additionner. Pourtant, comme le souligne le dossier, « *ces émissions font en partie double compte avec certaines émissions des postes agriculture et industrie, pour des aliments produits et/ou transformés par les entreprises du territoire* ». En outre, cette attention portée aux émissions indirectes de GES ne concerne que les ménages, ce qui est réducteur.

Énergies renouvelables (EnR)

Les énergies renouvelables produites sur le territoire représentent 11 % de sa consommation d'énergie finale en 2021. La filière bois-énergie (domestique, collectif et industriel) est la source majoritaire, représentant à elle seule 91 % de la production d'EnR locale, devant l'aérothermie¹¹ qui contribue à hauteur de 5,4 %. Concernant la méthanisation, deux installations agricoles sont en service depuis 2022 et ont injecté 16,7 GWh de biométhane dans le réseau public. La production d'énergie à partir du solaire représente 3,2 % de la production d'EnR (3 % pour le photovoltaïque), tandis que l'hydroélectricité reste marginale avec 0,1 %.

S'agissant particulièrement de la filière bois-énergie, le diagnostic (p. 167 et 168) s'appuie sur un travail d'enquête prenant en compte les différents appareils dans les domiciles des particuliers (cheminées, poêles, chaudières) ainsi que les différents types de combustibles (bûches, granulés, etc..) mais aussi les chaufferies collectives et industrielles. Tout en reconnaissant que le département de l'Orne fait partie des moins boisés de France (80^e département sur 95), il considère que cette filière présente le potentiel de production le plus élevé et qu'il contribue à l'enrichissement de la biodiversité si elle s'accompagne d'une gestion patrimoniale de la ressource

10 Les scopes servent à identifier la provenance des émissions de gaz à effet de serre d'un produit ou d'une organisation. Scope 1 : émissions directes de GES produites sur l'ensemble du territoire ; Scope 2 : ajout des émissions liées à la production nationale d'énergie, à proportion sur le territoire. Le Scope 3 prend en compte toutes les émissions, y compris importées, principalement lors de la fabrication des biens et services qui sont consommés sur le territoire. Seuls les deux premiers doivent obligatoirement être traités dans le diagnostic en vertu de l'art. R.229-52 du code de l'environnement.

11 Le chauffage par aérothermie utilise les calories de l'air extérieur pour chauffer une habitation. C'est le principe le plus répandu sur les pompes à chaleur (source : [Engie](#)).

(haies bocagères, forêts et bois). En revanche, alors que les conséquences sanitaires de l'utilisation de la biomasse sont évoquées, les risques que peut présenter la combustion du bois pour la santé humaine¹² ne sont ni présentés ni évalués.

Enfin, selon le site Capareseau¹³ qui recense en temps réel les capacités chacun des points de raccordement au réseau électrique, la capacité d'accueil de la production électrique sur le territoire des pays de L'Aigle doit être renforcée, les projets en file d'attente dépassant déjà la capacité réservée sur ses deux points d'injection (Aube et Glos-la-Ferrière).

L'autorité environnementale souligne l'intérêt du diagnostic du potentiel de production des EnR pour le photovoltaïque en toiture des bâtiments publics.

Toutefois, il mériterait d'identifier plus précisément le gisement disponible pour :

- la filière bois-énergie (zones forestières, boisées, linéaires de haie pour l'agroforesterie...) dans le respect de la biodiversité et des paysages bocagers et en minimisant la pollution atmosphérique ;
- le photovoltaïque au sol (parkings, friches...) ou en toiture de bâtiments privés ;
- la méthanisation ;
- l'éolien ;
- la géothermie.

L'autorité environnementale recommande d'estimer plus précisément le potentiel de développement de la filière bois dans des conditions permettant de préserver la biodiversité, le paysage bocager et la qualité de l'air, et de compléter le diagnostic du potentiel de développement des énergies renouvelables en ce qui concerne le photovoltaïque, l'éolien, la géothermie et la méthanisation, en s'inscrivant en cohérence avec les objectifs du Srdet de Normandie.

La séquestration carbone

Les émissions directes de GES du territoire sont compensées à hauteur de 18 % par les puits de carbone naturels que constituent principalement les forêts, les prairies et les cultures. Selon le dossier, le territoire de la CDC des Pays de L'Aigle dispose d'un potentiel d'atténuation important avec une séquestration annuelle totale estimée à 43,6 kilo-tonnes de CO₂ équivalent (ktCO₂e), la forêt constituant le principal flux séquestrant (97 %). Le diagnostic indique que les haies associées aux espaces agricoles sont le 4^{ème} stock de carbone du territoire. Cependant, il signale également que les haies régressent de manière continue (perte de 829 km de haies entre 1972 et 2015¹⁴ (Tome 1, Diagnostic p. 116 et 127).

Le dossier évalue le stock de carbone à préserver à 5,6 millions de tonnes de carbone (MtC) (Tome 1, Diagnostic p. 116). Or, un bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) met en évidence un total de 129,1 ha consommés entre 2011 et 2024. Bien que le rythme d'artificialisation sur le territoire soit en deçà de la moyenne nationale, les données récentes montrent une tendance à la hausse de la consommation de ces espaces.

Qualité de l'air

Selon les données de l'Orecan de 2021, les secteurs principalement émetteurs de polluants sur le territoire de la CDC des Pays de L'Aigle sont l'agriculture¹⁵, le résidentiel¹⁶ et le transport routier¹⁷.

12 <https://www.anses.fr/fr/content/chauffage-au-bois-renforcer-la-reduction-des-emissions-de-polluants-de-lair>

13 <https://www.capareseau.fr/region/28?postCode=AUBE>

14 <https://www.anbdd.fr/biodiversite/connaissance/les-indicateurs-normands-de-la-biodiversite/etat-et-evolution-de-la-densite-des-haies-en-normandie/>

15 L'agriculture est responsable de 99,4 % des émissions d'ammoniac (NH₃), 53,0 % des émissions de COVNM, 63,9 % des émissions de particules fines PM₁₀, 46,9 % des émissions d'oxydes d'azote (NOx) et 34,7 % des émissions de particules fines PM_{2,5}.

16 Le secteur résidentiel est responsable de 71,8 % des émissions de dioxyde de soufre SO₂, 53,1 % des émissions de PM_{2,5}, 25,5 % des émissions de COVNM, 24,1 % des émissions de PM₁₀

17 Le secteur routier est responsable de 40,4 % des émissions d'oxydes d'azote, 7,9 % des émissions de PM_{2,5} et 4,7 % des émissions de PM₁₀

Le diagnostic du PCAET mériterait d'être approfondi en utilisant les données du plan régional de santé environnement¹⁸ concernant l'exposition aux pesticides agricoles et à certains polluants de l'air et leurs effets sur la santé.

Les données du dossier concernant les mesures des concentrations de ces polluants dans l'atmosphère se limitent à la présentation graphique des indices Atmo¹⁹ pour l'année 2022 en Normandie (p. 53 du Tome 1 Diagnostic). Pour l'autorité environnementale, ces données nécessitent d'être étayées, territorialisées et complétées par des références aux valeurs réglementaires actuellement en vigueur et à celles qui seront applicables à partir de 2030 en application de la directive européenne qualité de l'air de 2024, ainsi qu'aux valeurs établies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de 2021²⁰. Par ailleurs, le diagnostic sur l'identification et la caractérisation des polluants de l'air d'origine agricole nécessite d'intégrer l'exposition des populations, à commencer par les exploitants eux-mêmes et leur famille, aux pesticides.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la qualité de l'air sur la CDC des Pays de L'Aigle, notamment en localisant au sein du territoire intercommunal les secteurs les plus exposés et en comparant les valeurs constatées aux valeurs réglementaires actuelles et futures ainsi qu'aux seuils au-delà desquels l'OMS considère que la santé humaine est altérée. Elle recommande également d'intégrer au diagnostic l'exposition des populations aux pesticides agricoles.

2.2. La stratégie du projet de PCAET

Le PCAET des Pays de L'Aigle s'appuie sur cinq axes stratégiques : « doter la collectivité d'une organisation encourageant les pratiques de transition écologique », « contribuer à rendre le patrimoine bâti plus sobre et encourager un mix énergétique faiblement émetteur de GES », « encourager et soutenir le développement de solutions de mobilité durable », « préserver et valoriser nos écosystèmes » et « adapter le territoire aux effets du changement climatique en le rendant plus résilient ».

Sur la base du diagnostic, la stratégie et le programme d'actions ont été élaborés entre juin 2024 et novembre 2025, principalement par les élus de la CDC des Pays de L'Aigle. Les citoyens et les élus des communes ont été sollicités *via* des questionnaires (moins de 20 réponses pour les citoyens et sept réponses pour les communes). Les résultats d'une concertation spécifique sur l'économie circulaire menée en 2023 sont également intégrés au dossier (p 64 du Tome 2 Concertation et Stratégie).

Un scénario tendanciel, prolongeant l'évolution des consommations et émissions constatée entre 2005 et 2021, est décrit, ainsi que des « scénarios d'ambition ». Ces derniers sont présentés à travers des tableaux de « dimensionnement des efforts à fournir » à l'échéance 2030, déclinant par secteur (résidentiel, tertiaire, transport, agriculture, industrie) les objectifs de réduction et les efforts nécessaires en matière de production d'EnR et de stockage de carbone. Ces tableaux, qui présentent l'intérêt de décliner des actions et des données chiffrées précises, sont peu commentés, et leur articulation avec la stratégie retenue manque de clarté²¹.

Une comparaison du scénario retenu avec d'autres scénarios envisageables, au regard de leurs incidences potentielles respectives sur l'environnement et la santé, est également requise au titre des éléments de justification²². L'autorité environnementale rappelle que l'analyse de l'état initial

18 <https://www.normandie.prse.fr/bilan-2025-du-4e-plan-regional-sante-environnement-a362.html>

19 Selon l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 relatif à l'indice de la qualité de l'air ambiant, l'indice Atmo « est le résultat agrégé de la surveillance de cinq polluants atmosphériques : le dioxyde de soufre SO₂, le dioxyde d'azote NO₂, l'ozone O₃, les particules de diamètre aérodynamique inférieur à 10 micromètres PM₁₀ et les particules de diamètre aérodynamique inférieur à 2,5 micromètres PM_{2.5} ».

20 <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/346555/9789240035423-fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

21 Il est simplement indiqué qu'« au regard des enjeux démontrés par le diagnostic, des scénarii prospectifs (...) et malgré la prise en conscience de la difficulté d'atteindre les objectifs théoriques, la collectivité a formulé le souhait d'inscrire ces objectifs théoriques comme objectifs de son PCAET » (p. 34 de la Stratégie).

22 En application des 3 et 4° du II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

doit conduire à une hiérarchisation et à une priorisation des enjeux, nécessaires pour asseoir et étayer une stratégie disposant d'échéances et de moyens définis.

Les objectifs affichés, en considérant l'année de référence 2021, visent à :

- tendre vers la neutralité carbone en 2050, en diminuant de 67 % les émissions de GES par rapport à 2021 et en augmentant de 91 % la séquestration de carbone d'ici 2050 (par rapport à 2018) ;
- réduire de 15 % les consommations énergétiques finales d'ici 2030 (et de 47 % en 2050) ;
- porter la production d'énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale en 2030 pour atteindre 100 % en 2050 ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques en suivant la trajectoire du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa²³) d'ici 2030.

L'autorité environnementale constate que les objectifs de réduction des émissions de GES et de la consommation énergétique, compte tenu de l'année de référence retenue (2021), peuvent difficilement être comparés aux objectifs nationaux fixés par l'article L. 100-4 du code de l'énergie et par la SNBC, pour lesquels les années de référence sont respectivement 1990 et 2012.

L'autorité environnementale recommande de mieux expliciter la construction de la stratégie du PCAET, en précisant l'articulation entre le diagnostic, les scénarios étudiés et le scénario retenu, ainsi que la contribution effective des tableaux de « dimensionnement des efforts » à la définition des objectifs et des actions. Elle recommande également de renforcer la justification du scénario retenu par une comparaison argumentée avec d'autres scénarios possibles, notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine. Elle recommande enfin de retenir, pour les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques, des années de référence permettant de mettre en regard les objectifs retenus avec les objectifs nationaux et régionaux.

2.3. Le programme d'actions du projet de PCAET

Le programme d'actions du PCAET des Pays de L'Aigle, dénommé « plan d'actions », se décline en 38 actions réparties selon cinq axes stratégiques. Il repose en grande partie sur des actions d'animation, de sensibilisation et de coordination, majoritairement portées par la communauté de communes, avec l'appui de partenaires identifiés. Toutefois, la contribution précise de ces partenaires, notamment en moyens humains et financiers, n'est pas systématiquement détaillée, les fiches mentionnant fréquemment des moyens limités à du « temps agent » ou « à définir », malgré l'indication ponctuelle de certains budgets globaux.

Chaque action est assortie d'indicateurs de suivi, mais ceux-ci ne sont généralement pas accompagnés de valeurs initiales ni de cibles chiffrées ou de trajectoires. Par ailleurs, l'évaluation des incidences environnementales repose sur une approche qualitative (pictogrammes et code couleur), qui ne permet pas d'apprécier précisément les effets attendus en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de séquestration de carbone ou de consommation d'énergie.

Par ailleurs, plusieurs actions traduisent un besoin de consolidation préalable des connaissances avant la mise en œuvre de mesures opérationnelles, notamment les actions n° 15 (« réfléchir à un schéma directeur des énergies renouvelables ») et n° 31 (« recenser les conséquences du changement climatique sur le territoire »). Pour l'autorité environnementale, ces analyses, qui sont déjà engagées dans le diagnostic du PCAET, gagneraient à être prolongées et complétées pour donner lieu, dans le futur PCAET, à la définition de mesures opérationnelles.

L'autorité environnementale recommande de préciser, pour chaque action, les modalités d'implication des partenaires ainsi que les moyens humains et financiers mobilisés, afin d'en garantir la faisabilité.

23 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Plan%20nat%20r%C3%A9duction%20polluants%20atmosph%C3%A9riques.pdf>

Elle recommande également de compléter les indicateurs de suivi par des valeurs initiales, des cibles chiffrées et des trajectoires, et de renforcer l'évaluation des incidences environnementales par une quantification des effets attendus, notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de séquestration de carbone et de consommation d'énergie. Enfin, elle recommande de prolonger et compléter les analyses déjà engagées dans le diagnostic en vue de définir, dans le PCAET qui sera adopté, des mesures opérationnelles notamment en matière d'énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique.

3. L'évaluation environnementale stratégique (EES)

3.1. État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (EIE) de la CDC des Pays de L'Aigle porte sur le milieu physique (relief et géologie), le paysage et le patrimoine, la biodiversité et les habitats, la ressource en eau ainsi que les risques, nuisances et pollutions.

Les principaux enjeux du territoire selon le dossier concernent :

- la préservation de l'identité paysagère et patrimoniale, notamment pour le Pays d'Ouche (maîtrise de l'étalement urbain, revitalisation des centres-bourgs, sauvegarde du bocage et valorisation du patrimoine bâti) ;
- la protection et la restauration des continuités écologiques, notamment par le maintien des haies, la préservation des milieux humides et des boisements, ainsi que la limitation de la fragmentation liée aux infrastructures et à l'urbanisation ;
- la vulnérabilité du territoire au changement climatique, au regard notamment, des sécheresses, des inondations et du retrait-gonflement des argiles ;
- la sobriété énergétique, notamment l'amélioration de la performance énergétique du bâti, le développement maîtrisé des énergies renouvelables et le renforcement de l'économie circulaire ;
- la mobilité notamment, le développement d'alternatives à l'autosolisme²⁴ (transports collectifs, covoiturage, mobilités actives), ainsi que l'amélioration de l'accessibilité des services et des pôles d'emploi ;
- la ressource en eau qui constitue un enjeu majeur, en raison de la situation du territoire en tête de bassin versant, nécessitant à la fois la protection de la qualité des eaux face aux pollutions diffuses, la sécurisation de l'alimentation en eau potable et l'adaptation des dispositifs d'assainissement au caractère rural du territoire.

Sur les 26 enjeux identifiés, 11 sont jugés forts : ils concernent principalement la ressource en eau, la gestion des risques naturels, l'énergie et l'économie circulaire. Les enjeux liés à la biodiversité sont majoritairement classés comme moyens ou forts.

3.2. Effets significatifs probables de la mise en œuvre du projet de PCAET sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser (ERC)

L'évaluation environnementale identifie des incidences négatives potentielles, globalement modérées, liées à plusieurs actions du PCAET. Les actions de rénovation thermique du patrimoine de la collectivité (actions 10, 11) et du secteur résidentiel (action 13) peuvent entraîner la destruction de gîtes d'espèces protégées, notamment les chiroptères. Le développement des EnR (photovoltaïque au sol, méthanisation) est susceptible d'altérer les paysages, tandis que certaines isolations par l'extérieur peuvent porter atteinte au bâti patrimonial. L'action 12, « Tendre vers l'utilisation de matériau bio sourcés et améliorer la qualité de l'air dans les bâtiments

²⁴ Le fait de se déplacer seul dans son véhicule, sans passager.

intercommunaux », qui valorise le bois-énergie, présente un risque de pression accrue sur la ressource locale (haies et forêts). Enfin, les aménagements liés à la mobilité (aires de covoiturage) peuvent générer de l'artificialisation et des effets de fragmentation.

Les mesures ERC reposent sur l'évitement et la réduction : réalisation d'inventaires écologiques, adaptation des périodes de travaux, exclusion des zones sensibles pour les EnR,, préservation des gîtes dans le bâti, maintien des caractéristiques architecturales et encadrement de la gestion des haies. Toutefois, ces mesures sont formulées de manière générale et peu opérationnelle et mériteraient d'être assorties de modalités de mise en œuvre et de mesures de suivi.

L'autorité environnementale recommande d'explicitier et de rendre opérationnelles les mesures d'évitement et de réduction permettant de répondre aux potentielles incidences négatives identifiées (points de vigilance) et de les assortir d'indicateurs de suivi.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées au paragraphe 1.3 du présent avis.

4.1. L'atténuation du changement climatique (neutralité carbone)

4.1.1. La séquestration carbone

La stratégie affiche la volonté d'augmenter la séquestration carbone du territoire, notamment en augmentant de 10 % les surfaces de feuillus, de 15 % les surfaces de forêts mixtes, de 15 % les surfaces de conifères et de 10 % le linéaire de haies à l'horizon 2030 (p. 33 du Tome 2 Concertation et Stratégie). Néanmoins, l'action n° 25 du programme d'action, dédiée au soutien de la plantation de haies bocagères, d'arbres et d'arbustes, n'est pas suffisamment détaillée en termes d'objectifs, de calendrier et de financement pour s'assurer de l'atteinte de ces objectifs. De plus, aucune action ne vise à renforcer, notamment à travers les documents d'urbanisme, la préservation des boisements et des haies existants, et plus généralement des sols les plus favorables à la séquestration (prairies, zones humides...).

Par ailleurs, si le dossier présente dans le diagnostic et la stratégie des pratiques agricoles favorisant le stockage du carbone dans les sols (p. 90 du Tome 1 Diagnostic et p. 33 du Tome 2 Concertation et Stratégie) telles que le semis direct, l'extension des cultures intermédiaires, l'insertion de prairies temporaires, l'optimisation des prairies permanentes, l'apport de sources organiques (compost) et le développement de l'agroforesterie intra-parcellaire, aucune fiche action n'est dédiée à la modification des pratiques agricoles.

L'autorité environnementale recommande de renforcer le programme d'actions en matière de séquestration carbone en définissant des mesures opérationnelles, précises et dotées de moyens adaptés, tant pour la préservation et le développement des milieux favorables (haies, boisements, prairies, zones humides...) que pour l'évolution des pratiques agricoles favorables au stockage du carbone dans les sols, afin de garantir l'atteinte des objectifs fixés par le PCAET.

4.1.2. Les émissions de GES

Le secteur agricole

Le secteur agricole est le premier contributeur (41 %) aux émissions de GES. 90 % de celles-ci sont non énergétiques, principalement dues au méthane (CH₄ – 56,7 %) lié à la digestion des ruminants²⁵ et au protoxyde d'azote (N₂O – 33 %) généré par l'utilisation d'engrais azotés. Pourtant, le programme d'actions ne traite pas de cette problématique, uniquement évoquée dans le cadre du programme alimentaire territorial (PAT) (actions 33 à 36).

Les nouvelles pratiques mises en œuvre dans les filières végétales et animales sont désormais éprouvées et ont un effet significatif sur les émissions de GES. Selon les études menées par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae), les émissions du secteur agricole pourraient être réduites de près d'un tiers²⁶. Pour l'autorité environnementale, il importe de renforcer l'ambition et le caractère opérationnel des actions du PCAET en matière de transition des systèmes de production et des pratiques agricoles.

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'ambition et le caractère opérationnel du PCAET pour atteindre un niveau satisfaisant de réduction des émissions de GES générées par le secteur agricole.

Le secteur des transports

Les actions n° 17 à 19 visent à développer la pratique du vélo pour les agents et les habitants au travers d'une flotte de vélos, de la mise en œuvre d'un schéma directeur vélo, de la construction de 7 km de pistes cyclables et de l'intégration des mobilités actives dans les opérations d'aménagement. L'action n° 21 prévoit de compléter cette offre par des solutions de mobilité solidaire, incluant notamment le développement du transport à la demande. Enfin, l'action n° 22 ambitionne d'électrifier les véhicules de la CDC et de créer 25 bornes de recharge publiques en se fixant un objectif de 1 728 véhicules électriques supplémentaires pour les ménages (p. 30 du Tome 2 Concertation et Stratégie).

Ces actions s'inscrivent dans la continuité du PLUi-H de la CDC des Pays de L'Aigle en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025²⁷, qui prévoit la prise en compte des mobilités actives dans les projets d'aménagement, le développement de liaisons douces entre les principaux pôles du territoire ainsi que la valorisation d'itinéraires existants, en particulier dans et autour du pôle urbain de L'Aigle. Pour l'autorité environnementale, l'articulation entre le PLUi-H et les actions du PCAET gagnerait à être précisée, notamment en termes de hiérarchisation des itinéraires et de traitement des discontinuités de cheminements piétons et cyclables, et afin que les objectifs et dispositions du PCAET puissent plus facilement être déclinés dans le PLUi à l'occasion de sa mise en compatibilité.

De plus, si le PCAET met l'accent sur les mobilités actives et partagées, leur articulation avec les pôles structurants du territoire (notamment la gare de L'Aigle) et les autres leviers de report modal (covoiturage, intermodalité) gagnerait à être précisée afin de renforcer l'efficacité globale de la stratégie.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'articulation entre le PCAET et le PLUi-H en matière de mobilités, notamment en définissant dans le PCAET des objectifs et des actions complémentaires à ceux du PLUi-H en vigueur et ayant vocation à y être déclinés à l'occasion de sa mise en compatibilité. Elle recommande également de renforcer l'intermodalité en précisant les leviers à mettre en œuvre pour favoriser les mobilités actives, covoiturage, transport à la demande,

25 Le potentiel de réchauffement global du méthane est plus de 25 fois supérieur à celui du CO₂.

26 [Etude Agri-Ges Inrae : Contributions de l'agriculture française à la réduction des émissions de GES](#)

27 L'autorité environnementale a rendu [un avis le 25 janvier 2024 sur le projet de PLUi-H de la communauté de communes des Pays de L'Aigle](#)

ainsi que leur complémentarité, et les connexions à développer vers les pôles structurants du territoire, notamment la gare de L'Aigle.

Les énergies renouvelables

Le programme d'actions se limite à la réalisation d'un schéma directeur des énergies (action n° 15), permettant de planifier le développement des EnR à l'échelle du territoire.

Le développement des EnR n'a pas été suffisamment analysé dans le cadre de l'évaluation environnementale en ce qui concerne les enjeux environnementaux et sanitaires à prendre en compte dans la stratégie de déploiement (cf 3.1), notamment pour la filière bois-énergie et les unités de production de grande emprise au sol (centrales photovoltaïques au sol, méthanisation). La délimitation des secteurs d'implantation pressentis et des zones prioritaires des futures installations de production d'EnR (notamment au sens de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables²⁸) mériterait de figurer plus explicitement dans l'action n° 15, ainsi que sa déclinaison à prévoir dans le futur PLUi-H et les conditions permettant notamment d'éviter les risques de destruction ou d'altération de sites présentant des enjeux importants en termes de biodiversité et de préservation des milieux.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des enjeux environnementaux du territoire liés au développement des installations de production d'énergie renouvelable, notamment en termes de consommation foncière, de santé publique, de préservation des paysages et de biodiversité, et de prévoir la délimitation des zones propices à l'implantation de ces installations au regard des enjeux environnementaux et sanitaires.

4.2. L'adaptation aux effets du changement climatique

Dans son sixième rapport, le Giec²⁹ constate que les impacts du changement climatique sont déjà visibles et que, quels que soient les scénarios d'émission de GES, le réchauffement de la planète atteindra au moins 1,5 °C dès le début des années 2030, engendrant une augmentation des risques de sécheresse, de températures extrêmes, de précipitations intenses, etc.³⁰. A l'échelle régionale, le profil climat de Normandie³¹ confirme ces tendances, avec une hausse attendue des températures, une intensification des épisodes de sécheresse, de vagues de chaleur et de précipitations intenses, susceptibles d'accentuer les risques naturels et les pressions sur les milieux et les ressources. La vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique doit être analysée sur la base de la trajectoire nationale de référence de réchauffement pour l'adaptation au changement climatique (Tracc)³².

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude de vulnérabilité du territoire en la fondant sur la trajectoire nationale de référence de réchauffement pour l'adaptation au changement climatique.

4.2.1. La préservation de la ressource en eau, en qualité et quantité

Selon le rapport du Giec normand³³, les volumes disponibles des masses d'eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines, devraient diminuer et leur qualité se dégrader. En conséquence, les

28 La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Aper) prévoit la création de zones d'accélération du développement des EnR. Ces zones, identifiées pour leur potentiel d'accueil favorable, bénéficieront de procédures administratives simplifiées et d'un soutien public renforcé.

29 Groupement d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

30 <https://www.ecologie.gouv.fr/actualites/publication-du-6e-rapport-synthese-du-giec>

31 <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-profil-climat-a6000.html>

32 <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/comprendre/strategie/une-trajectoire-referance-pour-sadapter-au-changement-climatique#toc-une-valeur-juridique-progressive>

33 Le «Giec normand», par référence au groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, est un groupe interdisciplinaire d'experts réunis par le conseil régional de Normandie, qui vise à régionaliser et diffuser les connaissances scientifiques en matière de changement climatique : <https://www.normandie.fr/giec-normand>.

pressions sur la ressource devraient s'accroître et devenir source de conflits d'usages. Le changement climatique devrait notamment accroître les besoins en irrigation des cultures, entrant potentiellement en conflit avec la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Bien que le dossier (p. 49 du Tome 2 Concertation et Stratégie) mentionne l'existence d'importants problèmes quantitatifs sur la partie est du territoire liés aux sur-pompages et une pression sur la nappe du Cénomaniens, classée en zone de répartition des eaux³⁴ (ZRE), aucune action ne vise spécifiquement le suivi du partage de la ressource entre les usagers et la sobriété de ces usages.

L'autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions par une action spécifique sur la gestion quantitative de la ressource en eau (sobriété et partage des usages), dans un contexte de raréfaction de celle-ci du fait des effets du changement climatique.

4.2.2. Les risques d'inondation

Le territoire de la communauté de communes présente un risque important d'inondation par débordement de cours d'eau, principalement localisé au niveau de la vallée de la Risle, mais également dans la vallée de l'Iton. Les effets du changement climatique entraîneront une fréquence accrue des épisodes de fortes pluies, des risques d'inondations et de coulées de boues associées. Les fiches action n° 27 « Adopter un schéma directeur des eaux pluviales et des eaux usées » et n° 32 « Réfléchir, avec les acteurs du territoire, sur l'anticipation des crises climatiques » prévoient de planifier la gestion des eaux pluviales et de mobiliser les acteurs locaux pour accroître la résilience du bâti et des infrastructures. Pour l'autorité environnementale, il conviendrait que ces intentions fassent l'objet d'objectifs précis et d'actions plus opérationnelles qui puissent se traduire au sein du futur PLUi-H, notamment en ce qui concerne la régulation des débits du rejet des eaux pluviales, la désimperméabilisation des sols et la préservation rigoureuse des zones d'expansion de crues et des zones humides.

L'autorité environnementale recommande de définir des objectifs précis et des actions plus opérationnelles de lutte contre les risques d'inondation, de sorte que le futur PLUi-H puisse les traduire en des mesures prescriptives, notamment en ce qui concerne la régulation des débits du rejet des eaux pluviales, la désimperméabilisation des sols et la préservation stricte des milieux naturels favorisant la prévention de ces risques.

4.3. La qualité de l'air

Selon le dossier, 48 000 décès prématurés sont liés aux particules fines PM_{2,5} en France. Bien que les seuils réglementaires actuellement en vigueur soient respectés, le bilan 2023 d'Atmo Normandie³⁵ révèle que trois polluants (particules fines PM_{2,5} et PM₁₀ et ozone) dépassent les valeurs guides de l'OMS dans l'Orne (p. 21 du diagnostic). Si le programme d'actions mentionne l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air intérieur au sein de l'action n° 12, aucune action ne fixe d'objectif opérationnel chiffré de réduction de l'exposition aux polluants atmosphériques extérieurs, notamment par référence aux futures valeurs réglementaires issues de la directive européenne de 2024 et qui seront applicables en 2030. Bien que les émissions globales du territoire aient baissé depuis 2005, des efforts importants restent nécessaires pour atteindre les objectifs du Prepa 2030.

À titre d'exemple, le programme d'actions ne présente pas de mesures pour le secteur agricole, alors que le diagnostic souligne que ce secteur est principalement responsable des émissions

34 « Les territoires classés en ZRE font l'objet de mesures particulières, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable dédiée à l'alimentation en premier lieu, mais également pour assurer l'ensemble des activités économiques. Ainsi, les seuils de prélèvements d'eau sont abaissés. En permettant une meilleure maîtrise de la demande en eau, l'objectif est d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages de la ressource »
<https://www.lesagencesdeleau.fr/ressources/les-zones-de-repartition-des-eaux-zre>

35 <https://www.atmonormandie.fr/sites/normandie/files/medias/documents/2024-06/Bilan2023.pdf>

d'ammoniac et de particules fines PM_{10} ³⁶. Pour l'autorité environnementale, il incombe au PCAET de proposer des actions à la hauteur des enjeux sanitaires identifiés, dotées de moyens humains et financiers suffisants et visant à réduire les émissions d'origine notamment agricole, en incitant par exemple, comme précédemment indiqué sur le sujet de la séquestration carbone, à la modification des pratiques agricoles³⁷.

Le principal secteur d'émission des particules fines $PM_{2,5}$ ³⁸ est le résidentiel, notamment avec le chauffage au bois, suivi de l'agriculture. En effet, l'ammoniac peut se recombinaison avec les oxydes d'azote et de soufre pour former des particules fines $PM_{2,5}$. Les actions du PCAET prévues pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de GES du bâti résidentiel notamment les actions 10 à 14, devraient avoir une incidence positive sur la qualité de l'air en réduisant les pollutions atmosphériques associées.

Cependant, les risques de pollution atmosphérique liés au développement de la filière bois-énergie ne sont pas suffisamment évalués et, comme mentionné plus haut, aucune mesure particulière ne porte sur la réduction de l'usage des pesticides. La combustion du bois est une des causes des épisodes de pollution. En outre, au printemps, dans les territoires ruraux, cette pollution se cumule avec celle des épandages agricoles, sous certaines conditions météorologiques³⁹.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer plus précisément les conséquences, en termes de qualité de l'air, du recours accru à la filière bois-énergie et de définir plus précisément les mesures d'évitement ou de réduction associées. Elle recommande également de définir des mesures permettant de prévenir le risque d'exposition des populations aux pollutions atmosphériques d'origine agricole.

36 Les particules PM_{10} sont des particules d'un diamètre inférieur à 10 micromètres.

37 Par exemple : ajustement de l'alimentation animale, adaptation de la gestion et du stockage des lisiers et des fumiers, adaptation des bâtiments d'élevage, augmentation du temps passé au pâturage, introduction de légumineuses dans la pratique culturale pour réduire les apports azotés....

38 Les particules $PM_{2,5}$ sont des particules d'un diamètre inférieur à 2,5 micromètres.

39 [Qu'est-ce que les épisodes de pollution dits "printaniers" ? | Atmo France](#)